

**Règlement d'Ordre Intérieur  
de l'Ecole Fondamentale Libre Subventionnée  
Mixte Sainte-Julienne**

**Rue du Bac , 10**

**4620 – FLERON**

**N° FASE : 1879**

Tél. 04/358.28.28

Fax : 04/358.51.22

Mail : [ec001879@adm.cfwb.be](mailto:ec001879@adm.cfwb.be)

Site : [www.ecoledubac.be](http://www.ecoledubac.be)

**L'école est organisée par**

**l'A.S.B.L. « Enseignement Catholique de Fléron »**

**-Pouvoir Organisateur-**

**dont le siège social est implanté :**

**246, avenue des Martyrs**

**4620 FLERON**

## **AVANT-PROPOS**

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école concernée appartient à l'Enseignement Catholique. L'Enseignement Catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel, subventionné par la Communauté Française de Belgique.

Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatif et pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Notre école est une école chrétienne ; cela veut dire qu'on y annonce Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les Valeurs Evangéliques. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Cependant, c'est dans le respect de chacun et dans la compréhension que se fera cette annonce de Jésus.

### **1. RAISONS D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Pour remplir sa triple mission

(former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le Règlement d'Ordre Intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles par tous et au service de tous. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

### **2. L'INSCRIPTION REGULIERE DE VOTRE ENFANT**

Dans l'enseignement fondamental, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.<sup>1</sup>

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

---

(1 Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.<sup>2</sup>

Dans l'enseignement maternel, la 1<sup>ère</sup> inscription est reçue toute l'année.

Il est possible que l'établissement décide de clôturer les inscriptions avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place.

### **Conditions nécessaires pour une inscription régulière**

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

### **3. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

#### **3.1. La présence à l'école**

Horaire des cours :

**Le matin : de 8h55 à 11h55**

**L'après-midi : de 13h à 15h40**

#### **3.2. Obligations pour les parents**

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Tous les cours sont obligatoires, y compris la natation. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée. L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour.

Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Durant l'année scolaire, les communications venant de l'école seront imprimées sur des feuilles jaunes. Nous vous demandons d'y être particulièrement attentifs et de les signer après en avoir pris connaissance.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement, notamment les frais d'activités culturelles et sportives<sup>3</sup>.

### **3.3. Les absences**

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoquera ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappellera à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur proposera un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délèguera au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établira un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement

### **3.4. Les retards**

En primaire, les retards et les absences doivent être justifiés par un mot signé des parents. Un certificat médical est nécessaire pour les absences de plus de 3 jours.

En maternelle, même si les enseignants relèvent quotidiennement les présences et les absences, l'enseignement n'est pas obligatoire. Toutefois, pour la bonne marche des classes, nous vous demandons d'avertir l'école en cas d'absence et d'éviter au possible d'arriver en classe avec un retard important.

### **3.5. Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale<sup>4</sup>

(4 Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

## **4. LA VIE AU QUOTIDIEN**

### **4.1. L'organisation scolaire**

#### **Accès aux locaux :**

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

#### **Garderie :**

- L'école est ouverte à 7h et les enfants y sont accueillis gratuitement.
- De 11h55 à 13h (temps de midi), une garderie gratuite est organisée avec mise en place d'un temps de table.
- Entre 15h40 et 18h, une garderie gratuite est organisée. Cette garderie est réservée aux enfants dont les parents sont dans l'impossibilité professionnelle de venir rechercher leurs enfants à 15h40.
- Pour le mercredi après-midi, les enfants seront conduits à 13h à la garderie communale de la Rue François Lapierre.

#### **Sport à l'école :**

Tous les enfants sont tenus de suivre régulièrement les cours d'éducation physique et de natation. Toute absence doit être motivée par un certificat médical.

Pour le cours d'éducation physique, les enfants devront revêtir une tenue de gymnastique : short, T-shirt, pantoufles, rangés dans un sac spécial, tous les effets marqués au nom de l'enfant. Pour le cours de natation : maillot, essuie, bonnet.

#### **Centre P.M.S :**

L'école est aidée dans son travail par les services du centre P.M.S Libre « Traversière » qui organise des permanences à l'école.

Les interventions de ce centre sont gratuites. Les parents peuvent contacter le 04.252.15.63 et demander le psychologue attaché à l'école.

#### **Repas de midi :**

- Un repas chaud peut être servi à votre enfant (2,50 € en maternelle et 3 € en primaire).

Il faut le commander le matin avant 8h55 auprès de Mr Jaspar. Menu affiché aux valves.

Disponibles également : Sandwich (2,5 €) et bol de potage (30 cents)

- Mr Jaspar se tient à la disposition des parents et des enfants à partir de 8h30 dans la salle des ordinateurs.

Attention, chacun veillera, aussi bien en primaire qu'en maternelle, à terminer les transactions avec Mr Jaspar avant 8h55, celui-ci devant alors prendre en charge sa classe.

Chaque jeudi, il y a possibilité de manger des frites (1,2 € en maternelle et 1,50 € en primaire). Les réservations doivent également avoir lieu auprès de Mr Jaspar.

- Les enfants dînent à l'école et ne pourront pas sortir pendant le temps de midi.

Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

#### **Bibliothèque scolaire :**

Nous avons la chance de pouvoir mettre à la disposition de nos élèves une bibliothèque très bien fournie grâce à des personnes compétentes et dévouées. Votre enfant peut y louer, pour de modiques sommes (0,2 €), des livres de lecture adaptés à son âge...

La bibliothèque est ouverte tous les 15 jours, le mercredi en primaire et le jeudi en maternelle.

## **4.2. Le sens de la vie en commun**

Notre école se veut le reflet d'une communauté harmonieuse et respectueuse, où chacun connaît le sens des mots citoyenneté et civilité.

Pour ce faire, l'équipe éducative met tout en place pour que les principes énoncés ci-après fassent échos auprès de tous.

**a. Se respecter soi-même** : Il est important que chacun veille à la correction de sa tenue vestimentaire et à son hygiène personnelle. Dans cet ordre d'idée, chacun veillera à ne pas singulariser de manière excessive son aspect.

**b. Respecter les autres** : Il est nécessaire que chacun adopte une conduite exemplaire dans ses attitudes et ses propos. Ainsi, nous souhaitons que chacun fasse preuve de politesse à l'égard d'autrui (« Bonjour », « Merci », ... ), respecte les consignes données, soit ponctuel, ... Les GSM, jeux vidéos, MP3 ou tout autre baladeur sont interdits dans l'enceinte de l'école, tout comme, cela va de soi, les armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin !

**c. Respecter les lieux** : Il est demandé à chacun de veiller à maintenir la propreté et l'ordre dans tous les locaux de l'école ainsi que dans la cour de récréation.

**d. Respecter l'autorité** : En classe, il est nécessaire que chacun fasse preuve de discipline et de respect vis-à-vis de l'autorité (représentée par l'enseignant, la direction ou tout autre membre du personnel). Ce principe est également d'application lors d'activités extra-scolaires.

## **4.3. Concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à la **vie privée** et à l'**image** de tiers, entre autres au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle**, aux **droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 5 du présent document « Les contraintes de l'éducation ».

#### **4.4. Les photos**

Lors de l'inscription d'un enfant, les parents sont invités à marquer leur accord sur ce texte :  
*« Dans le but de constituer des souvenirs d'activités, notre école se réserve le droit de photographier votre enfant dans son contexte scolaire y compris durant les festivités, les classes de dépaysement et les excursions. Ces photographies pourront être utilisées par l'école pour illustrer un article dans la presse, pour illustrer les imprimés publicitaires de l'école ou pour illustrer la page album du site de l'école [www.ecoledubac.be](http://www.ecoledubac.be) », Elles pourront également être diffusées auprès des autres parents de la classe/du cycle. Enfin, chaque année, un photographe professionnel prendra en photo votre enfant en individuel Nous vous proposerons cette photo à la vente. Nous proposerons également à la vente les photos des différents groupes-classes »*

#### **4.5. Les assurances**

Notre école souscrit une assurance couvrant le risque d'accidents corporels survenus dans le cadre scolaire. Comment vos enfants sont-ils protégés par cette assurance ?

- **Origine du dommage :**  
Un accident doit être un événement soudain et fortuit qui provoque des lésions corporelles, ce qui implique que ne peut être couvert un dommage qui survient PAR la faute d'un tiers.
- **Lieu :**  
A l'école et dans le cadre de la vie scolaire (excursions, voyages, promenades autorisées par l'autorité scolaire) ainsi que sur le chemin de l'école.
- **Domage couvert :**  
Le dommage corporel seul , à l'exclusion du dommage matériel.  
Toutefois, les bris de lunettes sont couverts.

En cas de sinistre, avertir immédiatement la Direction qui complétera une déclaration d'accident et vous indiquera les démarches ultérieures à effectuer.

Notre école a également souscrit une assurance particulière couvrant le risque d'accident corporel survenu dans le cadre de l'école à des bénévoles.



## **5. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION**

### **5.1. Les sanctions**

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, la détention et/ou l'usage de tabac, d'alcool ou de drogue ...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

### **5.2. L'exclusion provisoire**

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.<sup>5</sup>

### **5.3. L'exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

#### *1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

(5 Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.<sup>6</sup>

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

*(6 Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française)*

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.<sup>7</sup>

(7 Cfr. Articles 89 § 2 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

## **6. Divers**

### Sécurité

Pour des raisons évidentes de sécurité, la barrière sera fermée jusqu'à la sonnerie et nous demandons aux parents d'attendre sur le trottoir.

Chacun veillera à fermer la barrière en entrant et en sortant.

Chacun veillera également à la sécurité aux abords de l'école notamment par un comportement approprié en matière de parking et de déplacement.

Pour rappel, il est obligatoire, pour tous, de boucler sa ceinture de sécurité.

### Apposition d'affiches

Les affichages dans l'établissement, aux valves ou ailleurs, seront préalablement soumis à l'autorisation de la direction.

### Publicité

Aucune publicité ne sera distribuée ou affichée sans l'accord préalable de la direction.

### Vente au profit d'une association

L'école pourra vous proposer de participer pendant l'année scolaire à une vente au profit d'une association caritative. Chacun doit se sentir libre par rapport à cette invitation.

## **7. Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Monsieur Galasyka se tient à votre disposition pour tout contact nécessaire  
au sujet de votre enfant.

Téléphone école: 04/358 28 28

Fax école: 04/358 51 22

Mail école: [ec001879@adm.cfwb.be](mailto:ec001879@adm.cfwb.be)

Nous vous remercions, chers parents, de la confiance que vous nous accordez et nous vous souhaitons à tous un excellent « passage » dans notre école.

Fait à Fléron, le 5 janvier 2009.